

TC ALLOWANCES / INDEMNITÉS TC

New Allowances / nouveaux indemnités

Armed Boarding Allowance

An employee, once qualified, shall be paid a monthly allowance of one hundred and fifty dollars (\$150)* for each month the employee is assigned to a Patrol Vessel of the Department of Fisheries and Oceans, which carry special armaments for the purpose of enforcement duties, where the employee may be required by the Employer to participate in armed boarding activity.

Indemnité pour abordage armé

L'employé-e qualifié touche une indemnité mensuelle de cent cinquante dollars (150 \$) chaque mois au cours duquel il ou elle est affecté à un navire patrouilleur du ministère des Pêches et des Océans, muni d'armements spéciaux afin de faire appliquer la loi, où l'Employeur peut lui demander de participer à un abordage armé.*

***Maintain parity with SV rates – should the SV rate increase, TC seeks same**

***Maintenir la parité avec les SV - si le taux SV est augmenté, TC veut la même**

Dirty Work Allowance

1. The Employer shall pay a dirty work allowance to an employee for work requiring exposure to particularly dirty or obnoxious conditions.
2. An employee, who while working is exposed to such conditions, shall be paid a dirty work allowance equal to twenty-five per cent (25%) of the employee's basic hourly rate of pay on a prorata basis for actual time exposed to these conditions.
3. Shall include situations agreed to by the parties as being particularly dirty or obnoxious, or which an adjudicator determines as being particularly dirty or obnoxious.
4. Shall include situations where an employee is required to come in physical contact with the pollutant while engaged in the cleaning up of oil spills in excess of two hundred (200) litres which resulted from a marine disaster, mechanical failure, bunkering or fuel transfer operations.
5. Consultation between management and the Alliance will take place with a view to immediate resolution of disagreements on dirty work.
6. Recognizing that changes in methods will introduce new situations which may qualify for compensation as outlined above, and delete old situations, local management will consult with the Alliance with a view to reviewing jobs for which compensation will be paid.

Indemnité de travail salissant

1. *L'Employeur convient de maintenir la pratique actuelle de verser une indemnité de travail salissant à l'employé pour tout travail nécessitant l'exposition à des conditions particulièrement salissantes ou désagréables.*
2. *L'employé qui, au cours de son travail, est exposé à ces conditions, touche une indemnité de travail salissant équivalant à vingt-cinq pour cent (25 %) de son taux de rémunération horaire de base calculée au prorata du temps pendant lequel il a effectivement été exposé à ces conditions.*
3. *Comprend les situations reconnues par les deux parties comme étant particulièrement salissantes ou désagréables ou qu'un arbitre reconnaît comme telles.*
4. *Comprend les situations où l'employé-e doit avoir un contact physique avec un polluant pendant qu'il ou elle participe au nettoyage de déversements de pétrole de plus de deux cents (200) litres à la suite d'un sinistre maritime, d'une panne mécanique ou d'opérations de mazoutage.*
5. *Une consultation doit avoir lieu entre la gestion et l'Alliance en vue de résoudre immédiatement les conflits concernant le travail salissant.*
6. *Reconnaissant que des changements de méthodes créeront de nouvelles situations qui pourront ouvrir droit à compensation ainsi qu'indiqué ci-dessus et mettront un terme à d'anciennes situations, la direction locale confèrera avec l'Alliance afin d'examiner les travaux pour lesquels une indemnité sera versée.*

Firearm Allowance

An employee who in the performance of their duties is required to carry a firearm shall receive a monthly allowance of two hundred and fifty dollars (\$250)* for each month the employee is assigned to a position where the employee may be required by the Employer to participate in enforcement duties.

Indemnité d'arme à feu

L'employé-e qui, pour l'exécution de ces fonctions doit porter une arme à feu touche une indemnité mensuelle de deux cent cinquante dollars (250 \$) chaque mois où il ou elle est affecté à un poste où l'Employeur peut lui demander de participer à des activités ayant trait à l'application de la loi.*

***Maintain parity with SV rates – should SV rates increase, TC seeks same**

***Maintenir la parité avec les SV - si le taux SV est augmenté, TC veut la même**

Flight Pay – Isolated Areas

An employee who in the performance of their duties is required to travel by air in isolated areas without aerodromes shall receive a monthly allowance of two hundred and fifty dollars (\$250) for each month the employee is required to perform such travel.

Indemnité de vol – endroit isolé

L'employé-e qui doit, dans le cadre de ses fonctions, se rendre en avion à un endroit isolé dépourvu d'aérodromes recevra une allocation mensuelle de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour chaque mois où il ou elle est appelé-e à effectuer ce genre de déplacement.

Flight Pay – Marine Aerial Reconnaissance Team

An employee who participates as a member of a Marine Aerial Reconnaissance Team shall be paid an allowance of one hundred dollars (\$100) per month provided that he or she completes fifteen (15) hours in the performance of such duties each quarter. The Employer will make every reasonable effort to allocate such duties on an equitable basis among available qualified employees.

Indemnité de vol - Programme national de surveillance aérienne

Tout employé qui participe en tant que membre de la Programme national de surveillance aérienne a droit à une indemnité de cent dollars (100 \$) par mois, à condition qu'il/elle consacre quinze (15) heures complètes à l'exécution de ces fonctions pendant chaque trimestre. L'Employeur fait tout effort raisonnable pour répartir équitablement ces fonctions entre les employé-e-s qualifié-es disponibles.

Height Pay

An employee shall be paid a height pay allowance equal to twenty-five per cent (25%)* of the employee's basic hourly rate of pay on a pro-rata basis for actual time worked:

- i. on land-based towers where they are required to work thirty (30) feet or more above the ground;
- ii. for installation or repair work thirty (30) feet above the ground, on the side of buildings, ships or structures where the method of support is by moveable platform (excluding manlifts);
- iii. for repair work at a height of thirty (30) feet or more above the ground, on cranes where no scaffolding exists.

Prime de hauteur

L'employé-e touche une prime de hauteur équivalant à vingt-cinq pour cent (25 %) de son taux horaire de rémunération de base calculée au prorata du temps effectivement passé à travailler :*

- i. dans des tours d'antenne de radio sur terre lorsqu'ils ou elles peuvent être tenus de travailler à plus de trente (30) pieds de hauteur;*
- ii. pour les travaux d'installation effectués sur la paroi extérieure des édifices, navires ou structures à trente (30) pieds du sol où la méthode de soutien consiste en une plate-forme mobile (sauf un monte-personne);*
- iii. pour effectuer des réparations sur des grues fixes à une hauteur supérieure à trente (30) pieds au-dessus de la base de la grue et lorsqu'il n'y a pas d'échafaudage.*

***Maintain parity with SV rates – should SV rates increase, TC seeks same**

***Maintenir la parité avec les SV - si le taux SV est augmenté, TC veut la même**

Nuclear Emergency Response Team

Employees who are designated as members of a Nuclear Emergency Response Team, are trained, maintain their qualifications and are assigned duties, shall receive a monthly allowance of one hundred and fifty dollars (\$150)*.

Équipe d'intervention en cas d'urgence nucléaire

Les employé-e-s qui sont désignés comme membre de l'équipe d'intervention d'urgence nucléaire, qui ont été formés, qui maintiennent leurs qualifications et à qui on assigne des tâches, recevront une prime mensuelle de cent cinquante dollars (150 \$).*

***Maintain parity with SV rates – should SV rates increase, TC seeks same**

***Maintenir la parité avec les SV - si le taux SV est augmenté, TC veut la même**

Transportation Allowance

An employee shall be provided with a monthly allowance of fifty dollars (\$50.00) to offset work-related transportation expenses.

Indemnité de transport

Un employé-e a droit à une indemnité de cinquante dollars (50 \$) par mois pour compenser les frais de transport liés au travail.

**APPENDIX K
SPECIAL PROVISIONS FOR EMPLOYEES
~~IN THE ENGINEERING AND SCIENTIFIC SUPPORT GROUP~~
CONCERNING DIVING DUTY ALLOWANCE,
VACATION LEAVE WITH PAY,
NATIONAL CONSULTATION COMMITTEE
AND TRANSFER AT SEA**

Amend as follows:

K-1 Diving Duty Allowance

K-1.01 Qualified personnel performing assigned diving duties shall be paid an extra allowance of **thirty (\$30) dollars** ~~fifteen dollars (\$15)~~ per hour. The minimum allowance shall be for two (2) hours per dive.

K-1.02 A dive is the total of any period or periods of time during any eight (8) hour period in which an employee carries out required underwater work with the aid of a self contained air supply.

K-2 Vacation Leave With Pay

K-2.01 At least eight (8) days notice must be given for requests of vacation leave of four (4) days or less.

K-2.02 The Employer may for good and sufficient reason grant vacation leave on shorter notice than that provided for in clause K-2.01.

K-3 National Consultation Committee

K-3.01 To facilitate discussions on matters of mutual interest outside the terms of the Collective Agreement, the Employer will recognize a meteorological technicians committee of the Alliance for the purpose of consulting with management. Representation at such meetings will be limited to three (3) representatives from each party. It is agreed that the first of such meetings will be held within three (3) months of the date of the signing of this Agreement, and thereafter as determined by mutual agreement.

K-3.02 Meetings of this Committee will be held at Atmospheric Environment Services headquarters. Employee representation on this committee should include not less than one (1) member from a field establishment.

K-3.03 Consultation may take place for the purpose of providing information, discussing the application of policy or airing problems to promote

understanding, but it is expressly understood that no commitment may be made by either party on the subject that is not within their authority or jurisdiction, nor shall any commitment made be construed as to alter, amend, add to or modify the terms of this Agreement.

K-4 Transfer at Sea Allowance

K-4.01 When an employee is required to transfer to **or from an unsecured platform, rocky shore, dangerous surface**, a skip, submarine or barge (not berthed) from a helicopter, ship's boat, yardcraft or auxiliary vessel, the employee shall be paid a transfer allowance **of ten dollars (\$10)** ~~five dollars (\$5)~~ except when transferring between vessels and/or work platforms which are in a secured state to each other for the purpose of performing a specific task such as deperming. If the employee leaves the ship, submarine or barge by a similar transfer, the employee shall be paid an additional **ten dollars (\$10)** ~~five dollars (\$5)~~.

APPENDICE K
DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES EMPLOYÉ-E-S
DU GROUPE SOUTIEN TECHNOLOGIQUE ET SCIENTIFIQUE
CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE PLONGÉE,
LE CONGÉ ANNUEL PAYÉ, LE COMITÉ NATIONAL DE
CONSULTATION ET LE TRANSBORDEMENT EN MER

Modifier comme suit:

K-1 Indemnité de plongée

K-1.01 Le personnel qualifié qui exerce des fonctions de plongée touche une indemnité supplémentaire de **trente dollars (30 \$)** ~~quinze dollars (15 \$)~~ l'heure. L'indemnité minimale par plongée est de deux (2) heures.

K-1.02 Une plongée est la durée totale de la période ou des périodes de temps situées dans une période quelconque de huit (8) heures où un employé-e effectue les travaux sous-marins requis à l'aide d'une source d'oxygène autonome.

K-2 Congé annuel payé

K-2.01 Il faut donner un préavis d'au moins huit (8) jours pour toute demande de congé annuel de quatre (4) jours ou moins.

K-2.02 Pour des motifs valables et suffisants, l'Employeur peut accorder un congé annuel sur préavis plus court que celui qui est prévu au paragraphe K-2.01.

K-3 Comité national de consultation

K-3.01 Afin de faciliter la discussion des questions d'intérêt mutuel qui ne relèvent pas de la convention collective, l'Employeur reconnaît un comité de techniciens de la météorologie de l'Alliance ayant pour objet de tenir des consultations avec la direction. La représentation à ces réunions est limitée à trois (3) délégués de chaque partie. Il est convenu que la première réunion se tiendra dans les trois (3) mois de la date de signature de la présente convention et que les réunions ultérieures seront fixées par accord mutuel.

K-3.02 Les réunions de ce comité se tiennent à l'administration centrale du Service de l'environnement atmosphérique. La représentation des employé-e-s à ce comité doit comprendre au moins un (1) membre d'un établissement du service extérieur.

K-3.03 Des consultations peuvent avoir lieu afin de communiquer des renseignements, de discuter de l'application d'une politique ou de faire connaître des problèmes existants afin d'en favoriser la compréhension, mais il est explicitement entendu qu'aucune des parties ne peut prendre d'engagements sur une question qui ne

relève pas de ses pouvoirs ou de sa compétence, et qu'aucun engagement ne peut être interprété comme pouvant modifier, changer ou amplifier les conditions de la présente convention.

K-4 Indemnité de transbordement en mer

K-4.01 Lorsqu'un employé-e doit être transbordé sur **ou à partir d'une plate-forme non sécurisé, côte rocheuse, surface dangereuse**, un navire, un sous-marin ou une péniche (non accostée) par hélicoptère, embarcation de navire, bâtiment de servitude ou bâtiment auxiliaire, il ou elle touche une indemnité de transbordement de **dix dollars (10 \$) cinq dollars (5 \$)**, sauf lorsqu'il ou elle est transbordé entre des navires ou des plates-formes de travail amarrées les uns aux autres afin d'effectuer une tâche particulière telle que la démagnétisation. Si l'employé-e quitte le navire, le sous-marin ou la péniche par un transbordement semblable, il ou elle touche **dix dollars (10 \$) cinq dollars (5 \$)** de plus.

APPENDIX R

**SPECIAL CONDITIONS APPLICABLE TO CERTAIN
AIRCRAFT MAINTENANCE ENGINEERS**

The following special conditions shall apply only to aircraft maintenance engineers of the Aircraft Services Directorate, Transport Canada:

1. When Aircraft Services Directorate helicopter aircraft maintenance engineers are performing their duties while assigned to shipboard or special assignment,
 - (a)
 - (i) The following provisions of the Collective Agreement shall not apply:

Articles 25 and 28 – Hours of Work and Overtime
Article 27 – Shift Premiums
Article 29 – Call-Back Pay
Article 30 – Standby
Article 31 – Reporting Pay
Clause 32.05 – Compensation for work on a holiday
Article 34 – Travelling Time
Article 61 – Wash-up Time
Appendix K-4 – Transfer at Sea Allowance
 - (ii) Notwithstanding the above, Travel Status Leave, Clause 34.09 of this Agreement, shall apply to employees covered under the Special Assignment Allowance in clause (c) below.
 - (b) They shall receive a weekly shipboard or special assignment allowance of thirty (30) hours compensation at the rate of time and one-half (1 1/2) for each period of seven (7) days in which he or she is required to undertake shipboard or special assignment duties. Periods of less than seven (7) days will be prorated.
 - (c) The special assignment allowance applies to helicopter operations north of fifty-five (55°) degrees latitude north.
 - (d) The shipboard or special assignment allowance shall not apply to employees receiving isolated post allowance or any other special allowance for hardship and isolation.

- (e) Subject to operational requirements, as determined by the Employer, compensation earned under paragraph 1(b) may, at the request of the Employer or the employee, and with reasonable notice, be granted in leave at times mutually convenient.
- (f) If any such leave cannot be liquidated by the end of the fiscal year, then payment in cash will be made at the employee's then current rate of pay.
- (g) When an aircraft maintenance engineer on shipboard or special assignment works on a designated paid holiday, he or she shall be credited with one (1) day of leave with pay in lieu of the holiday.

2.

- (a) Aircraft maintenance engineers who are required to perform flight duties other than test flights shall be paid an allowance of **two** ~~one~~-hundred dollars (**\$200**) (~~\$100~~) per month, provided such employees complete not less than fifteen (15) hours' flying time in the performance of such duties each calendar quarter.
- (b) Aircraft maintenance engineers shall be paid a flying time premium of **thirty** ~~fifteen~~ dollars (**\$30**) (~~\$15~~) per hour or part thereof, while performing flight tests authorized by the appropriate responsible manager or the team leader in Ottawa, or by the Regional Manager Aircraft Maintenance, the team leader or the senior aircraft maintenance engineer in the regions.

3. Aircraft maintenance engineers in the EG Group whose normal workplace is Transport Canada, Aircraft Services Directorate, or any of the Canadian Coast Guard helicopter bases, who are assigned to work as crewperson in support of an aircraft that has departed its main base, on the Administrative Flight Service, the National Aerial Surveillance Program aircraft or on Canadian Coast Guard helicopters and who are not in receipt of the Shipboard or special assignment allowance under paragraph 1(b) above, will be compensated for a minimum of eight (8) hours at their straight-time rate of pay for each day of rest or designated paid holiday while they are on duty away from their headquarters area. Upon request and with the approval of the Employer, such time may be granted as compensatory leave at times mutually acceptable to the employee and the Employer. If any such leave cannot be liquidated by the end of the fiscal year, then payment in cash will be made at the employee's then current rate of pay.

APPENDICE R
CONDITIONS SPÉCIALES S'APPLIQUANT
À CERTAINS TECHNICIENS D'ENTRETIEN D'AÉRONEF

Les conditions spéciales suivantes s'appliquent uniquement aux techniciens d'entretien d'aéronef de la Direction générale des services d'aéronef de Transports Canada :

1. Lorsque les techniciens d'entretien d'aéronef de la Direction générale des services d'aéronef exercent leurs fonctions à bord d'un navire ou en mission spéciale,
 - a)
 - (i) les dispositions suivantes de la convention collective ne s'appliquent pas :

Articles 25 et 28, Durée du travail et heures supplémentaires
Article 27, Primes de poste
Article 29, Indemnité de rappel au travail
Article 30, Disponibilité
Article 31, Indemnité de rentrée au travail
Paragraphe 32.05, Indemnisation du travail accompli un jour férié
Article 34, Temps de déplacement
Article 61, Temps alloué pour se laver
Appendice K-4, Indemnité de transbordement en mer
 - (ii) Nonobstant ce qui précède, le paragraphe 34.09 de la présente convention concernant le congé pour employé-e-s en déplacement, s'applique aux employé-e-s qui reçoivent une indemnité pour mission spéciale en vertu de l'alinéa c) ci-bas.
 - b) ils ou elles touchent une indemnité hebdomadaire pour fonctions à bord d'un navire ou en mission spéciale de trente (30) heures de rémunération à tarif et demi (1 1/2) pour chaque période de sept (7) jours où il ou elle est tenu d'exercer des fonctions à bord d'un navire ou en mission spéciale. Les périodes de moins de sept (7) jours seront payées au prorata.
 - c) L'indemnité pour mission spéciale s'applique aux opérations effectuées au nord du cinquante-cinquième (55°) degré de latitude Nord.

- d) L'indemnité pour fonctions à bord d'un navire ou en mission spéciale ne s'applique pas aux employé-e-s qui touchent une indemnité de poste isolé ou toute autre indemnité spéciale de pénibilité ou d'isolement.
- e) Compte tenu des nécessités du service, telles que déterminées par l'Employeur, la rémunération acquise en vertu de l'alinéa 1b) peut être accordée, à la demande de l'Employeur ou de l'employé-e et avec préavis raisonnable, sous forme de congé à des moments qui conviennent aux deux parties.
- f) Si ce congé compensateur ne peut pas être pris avant la fin de l'année financière, il est payé en argent au taux de rémunération en vigueur de l'employé-e.
- g) Lorsqu'un employé-e est en fonction à bord d'un navire ou en mission spéciale et qu'il ou elle travaille pendant un jour férié, l'employé-e est crédité d'une (1) journée de congé payé en remplacement du jour férié.

2.

- a) Les techniciens d'entretien d'aéronef qui sont tenus d'effectuer des vols autres que des vols d'inspection reçoivent une indemnité de **deux** cent dollars (**200 \$**) (~~400 \$~~) par mois, à condition qu'ils ou elles ne totalisent pas moins de quinze (15) heures de vol par trimestre civil dans l'accomplissement de ces fonctions;
- b) Les techniciens d'entretien d'aéronef reçoivent une prime de vol de **trente quinze** dollars (**30 \$**) (~~45 \$~~) par heure ou fraction d'heure au cours de laquelle ils ou elles effectuent des essais en vol autorisés par le gestionnaire responsable ou le chef d'équipe à Ottawa, ou par le gestionnaire régional, entretien d'aéronef, le chef d'équipe ou l'ingénieur principal, entretien d'aéronef, dans les régions.

3. Les techniciens d'entretien d'aéronef du Groupe EG dont le lieu de travail normal est Transports Canada, Direction générale des services d'aéronef, ou l'une des bases d'hélicoptères de la Garde côtière canadienne, qui sont affectés comme membre d'équipage à l'appui d'un aéronef qui a décollé de sa base principale au Service des vols d'affaires, du Programme national de surveillance aérienne ou d'hélicoptères de la Garde côtière canadienne et qui ne reçoivent pas d'indemnité pour fonctions à bord d'un navire ou en mission spéciale aux termes de l'alinéa 1b) ci-dessus touchent un minimum de huit (8) heures à leur taux horaire normal pour chaque jour de repos ou jour férié désigné payé pendant lequel ils ou elles travaillent ailleurs que dans la région de leur lieu d'affectation. Sur demande, et avec l'approbation de l'Employeur, le temps de travail peut être transformé en congé compensateur qui peut être pris aux moments qui conviennent à la fois à l'employé-e et à l'Employeur. Si ce congé compensateur ne peut pas être pris avant la fin de l'année financière, il est payé en argent au taux de rémunération en vigueur de l'employé-e.

APPENDIX X

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING IN RESPECT OF THE
EMPLOYEES IN THE
ENGINEERING AND SCIENTIFIC SUPPORT (EG) GROUP
WORKING AT HEALTH CANADA AT THE NORWAY HOUSE AND
PERCY E. MOORE HOSPITALS**

1. In an effort to resolve recruit and retain problems, the Employer will provide an annual allowance to incumbents of specific Engineering and Scientific Support (EG) Group positions for the performance of their duties as EGs.
2. Employees working for Health Canada at the Norway House and Percy E. Moore Hospitals who are incumbents of EG positions and perform the duties of positions of Laboratory and X-Ray Technologists, shall be entitled to the annual allowance in the following amount and subject to the following conditions:
 - (a) Commencing on June 22, 2013, EG employees who perform the duties of the positions identified above shall be eligible to receive the annual allowance, to be paid biweekly;
 - (b) The allowance shall be paid in accordance with the following table:

Annual Allowance Engineering and Scientific Support (EG)	
Positions	Annual Allowance
Laboratory Technologist	\$5,000 \$10,000
X-Ray Technologist	\$5,000 \$10,000

- (c) The annual allowance specified above does not form part of an employee's salary;
- (d) An employee in a position outlined above shall be paid the annual allowance for each calendar month for which the employee receives at least seventy-five (75) hours' pay at the EG rates of pay at Appendix A.

- (e) A part-time employee shall be entitled to the allowance on a pro-rata basis.
3. The parties agree that dispute arising from the application of this Memorandum of Understanding may be subject to consultation.

ARTICLE 29
CALL-BACK PAY

For employees working at Health Canada for the Norway House and Percy E. Moore Hospitals who are incumbents of EG positions and perform the duties of positions of Laboratory and X-Ray Technologists, clause 29.01 of this collective agreement is replaced with the following:

29.01 If an employee is called back to work:

- (a) on a designated paid holiday which is not the employee's scheduled day of work,
or
- (b) on the employee's day of rest,
or
- (c) after the employee has completed his or her work for the day and has left his or her place of work,

and returns to work, the employee shall be paid the greater of:

- (i) compensation equivalent to three (3) hours' pay at the applicable overtime rate of pay for each call back;
or
- (ii) compensation at the applicable overtime rate for time worked,

provided that the period worked by the employee is not contiguous to the employee's normal hours of work.

- (d) The minimum payment referred to in subparagraph 1.01(c)(i) above, does not apply to part time employees. Part time employees will receive a minimum payment in accordance with clause 63.06 of this Collective Agreement.

APPENDICE X

PROTOCOLE D'ACCORD

À L'ÉGARD DES EMPLOYÉ-E-S DU GROUPE

SOUTIEN TECHNOLOGIQUE ET SCIENTIFIQUE (EG)

AUX HÔPITAUX NORWAY HOUSE ET PERCY E. MOORE

À L'EMPLOI DE SANTÉ CANADA

1. Dans le but de résoudre les problèmes de recrutement et de maintien en poste, l'Employeur versera une indemnité annuelle aux titulaires de certains postes du groupe Soutien Technologique et Scientifique (EG) pour l'exécution de leurs fonctions de EG.
2. Les employé-e-s qui travaillent à Santé Canada aux hôpitaux Norway House et Percy E. Moore et qui sont titulaires de postes du groupe EG et qui exécutent les fonctions de postes de technologues de laboratoire et de rayon-x, seront admissibles à recevoir l'indemnité annuelle dont le montant et les conditions sont établis ci-après :
 - a) À compter du 22 juin 2013, les employé-e-s du groupe EG qui exécutent les fonctions de postes susmentionnées, seront admissibles à recevoir l'indemnité annuelle payable aux deux (2) semaines;
 - b) L'indemnité sera versée conformément à la grille suivante :

Indemnité annuelle Soutien technologique et scientifique (EG)	
Postes	Indemnité annuelle
Technologue de laboratoire	5 000 \$ 10 000 \$
Technologue de rayon-x	5 000 \$ 10 000 \$

- c) L'indemnité annuelle susmentionnée ne fait pas partie intégrante du traitement de l'employé.
- d) L'employé-e occupant un poste susmentionnée reçoit l'indemnité annuelle pour chaque mois civil pour lequel l'employé a touché au moins soixante-quinze (75) heures de rémunération des taux de rémunération au groupe EG à l'appendice A.
- e) Les employé-e-s à temps partiel touchent une indemnité proportionnelle.

3. Les parties conviennent que les différends survenant par suite de l'application du présent protocole d'accord peuvent faire l'objet de consultations.

ARTICLE 29

INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL

Les employé-e-s qui travaillent à Santé Canada aux hôpitaux Norway House et Percy E. Moore et qui sont titulaires de postes du groupe EG et qui exécutent les fonctions de postes de technologues de laboratoire et de rayon-x, le paragraphe 29.01 de cette convention collective est remplacé avec le suivant :

29.01 Si l'employé-e est rappelé au travail :

- a) un jour férié désigné payé qui n'est pas un jour de travail prévu à son horaire;

ou

- b) un jour de repos;

ou

- c) après avoir terminé son travail de la journée et avoir quitté les lieux de travail;

et rentre au travail, il ou elle touche le plus élevé des deux (2) montants suivants :

- (i) une rémunération équivalant à trois (3) heures de rémunération calculée au tarif des heures supplémentaires applicable pour chaque rappel,

ou

- (ii) la rémunération calculée au tarif des heures supplémentaires applicable pour les heures de travail effectuées;

à la condition que la période travaillée ne soit pas accolée aux heures de travail normales de l'employé-e.

- d) Le paiement minimum mentionné au sous-alinéa 29.01c)(i) ci-dessus ne s'applique pas aux employé-e-s à temps partiel. Les employé-e-s à temps partiel recevront un paiement minimum en vertu du paragraphe 63.06 de la présente convention collective.